



Convention de partenariat relative au « Programme de Réussite Educative pour les Mineurs Issus des Communes Eloignées Scolarisés »

Entre : **Association Guyanaise Apprentis d'Auteuil et Partenaires pour l'Éducation.**

Siret N° 81923407100010

Evêché de Cayenne- 24 rue Mme Payé - 97300 Cayenne.

Représentée par sa directrice de programme Colette GALIBY, mandatée par son président Monsieur Antoine DUHAUT

D'une part,

Et : **L'établissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG),**

Siret 20000843100021

1 rue Lederson 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Représenté par son Directeur Monsieur Gilles KLEITZ

D'autre part.

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

VU l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux.

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, VU la mission de participation aux réalisations et améliorations d'ordre social économique et culturel dans le cadre de la charte, confiée par décret à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (article L331-15-5 du code de l'environnement),

Vu les conventions d'application de la Charte signées avec les communes de Papaïchton, Saül, Maripa-Soula, et Camopi.

CONSIDERANT QUE les jeunes constituent les forces vives du développement économique, social et culturel guyanais et qu'accompagner cette tranche d'âge est un enjeu stratégique dans le développement des territoires et l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques,

CONSIDERANT QUE l'initiative s'intègre notamment pleinement dans certains projets des conventions d'application de la charte passé avec les communes adhérentes : « *Appui technique et financier aux associations du territoire communal* », « *Mise en place d'une démarche jeunesse sur la Mairie de*

Maripa-Soula » à Maripa-Soula ; « Construction d'une offre de formations variée et délocalisée sur la commune », « Diversification d'une offre d'activités sur la commune pour la jeunesse » à Camopi. L'établissement public du Parc amazonien de Guyane souhaite apporter son soutien au projet PREMICES qui concerne les communes de Maripa-Soula, Papaïchton et Camopi.

Article 1 : Objet de la convention.

- L'établissement public du Parc amazonien de Guyane apporte son soutien technique à la mise en place du projet PREMICES (ou Programme de Réussite Educative des Mineurs Issus des Communes Eloignées Scolarisées) à destination de la jeunesse des territoires concernés par son action. La présente convention aura pour but de définir les modalités de ce partenariat.

Article 2 : Descriptif de l'opération et calendrier prévisionnel.

- Anciennement nommé « Pirogue à bon port », le programme PREMICES a pour but d'accompagner l'ouverture des internats « weekend et petites vacances ». Il vise à accompagner à la fois les jeunes dans leur parcours de réussite scolaire ainsi que les familles hébergeantes et les parents, dans un objectif d'accueil et d'hébergement de qualité.
- Les publics concernés par l'action sont donc : les jeunes de Camopi, Papaïchton et Maripa-Soula, les parents ainsi que les familles hébergeantes.
- Ce projet se donne pour mission principale de répondre à la problématique de poursuite de la scolarité des jeunes de Maripasoula, Camopi et Papaïchton après la fin du collège ainsi que :
 - D'accompagner les structures scolaires chargées des internats dans leur mission éducative.
 - De mettre en place une ingénierie d'innovation partenariale basée sur une équipe regroupant des compétences très diversifiées.
 - De structurer l'accueil des jeunes les weekends et les petites vacances.
 - D'assurer une solution de repli fiable pour les jeunes les plus fragiles en internat externalisé, c'est-à-dire au sein de familles hébergeantes.
 - De proposer un espace (guichet unique) à des jeunes afin d'éviter les phénomènes de désocialisation, de désaffiliation et donc d'errance.
 - D'accompagner et de soutenir les familles hébergeantes.
 - De favoriser les interactions entre le jeune, la famille hébergeante, les parents, les établissements scolaires et les associations partenaires
- La mise en œuvre du projet dans sa globalité s'inscrit sur une durée de deux ans : Octobre 2016-Décembre 2018.
- La mise en place opérationnelle de la « Maison ressource » ainsi que de l'ouverture de l'internat sont idéalement prévues pour la rentrée scolaire 2017.

Article 3 : Modalités du partenariat (engagement des parties)

La présente convention porte sur la mise en place d'un programme pour l'aide à la poursuite scolaire des élèves de l'intérieur sur le littoral pour pallier au manque de structures d'accueil.

- Les engagements d'AGAPE vis-à-vis du PAG :
 - Transmettre au PAG tous les documents et les informations nécessaires à sa participation au projet PREMICES : liste des communes concernées, nombre d'élèves concernés, le nombre de places au sein des familles et des internats (...)
 - Afficher le PAG comme partenaire de l'opération PREMICES.

- Chacune des parties pourra annuler unilatéralement la présente convention. L'annulation prendra effet dès réception par son ou ses destinataires de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

La convention pourra être résolue si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son ou ses destinataires de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et génèrera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Litige :

- Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent.

Article 9 : Pièces contractuelles :

- Les pièces constitutives de la convention sont :
 - Le présent document.
 - Le budget de l'opération. (voir Annexe subventions AGAPE)

Fait en deux exemplaires originaux,

A Cayenne , le 01 septembre 2017

**Madame la Directrice de programme
d'AGAPE,**

AGAPE
Association Loi 1901 affiliée Apprentis d'Auteuil
Identification R.N.A.: W9C1003084
Angle Gustave CHARLERY
Avenue Général VIRGILE
97300 CAYENNE
Mme Colette Galiby

**Monsieur le Directeur
du Parc Amazonien de Guyane,**

M Gilles KLEITZ



Annexe : Etat des subventions AGAPE notifiées ou obtenues :

Emetteur	Sollicité 2017 (k€)	Notifié ou obtenu
ETAT (FEJ)	111	111
ETAT (P de la V)	80	80
ETAT (DJSCS)	20	0
CTG	50	0
Rectorat	20	0
CAF	15	15
CNES	30	30
Secours Catholique	25	25
Apprentis d'Auteuil	37,5	37,5
AG2R	15	0
CAMOPI	5	5
Autres communes	25	0
TOTAL	433,5	303,5